

### **3. Comité de contrôle du respect**

**Décision :** RC-11/5 : Comité de contrôle du respect

**Contexte :**

Par la décision RC-11/15, la Conférence des Parties a invité les Parties qui estiment, qu'en dépit de tous leurs efforts, elles ne sont pas ou ne seront pas en mesure de s'acquitter de certaines de leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam, à envisager de soumettre au Comité de contrôle du respect des communications conformément au paragraphe 12 de l'Annexe VII de la Convention. Dans la partie V de la même décision, la Conférence de Parties a approuvé le programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2024–2025 figurant dans l'annexe à ladite décision. La Conférence des Parties a également demandé aux Parties de fournir au Secrétariat les textes de la législation nationale ou d'autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention, et a encouragé les Parties à fournir au Comité de contrôle du respect des informations sur les difficultés rencontrées par les Parties en relation avec les notifications de mesures de réglementation finale.

**Suivi :**

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de présentation</b>	<b>Demande d'information</b>
	<b>I : Communications spécifiques</b>			
(a)	Les Parties qui estiment, qu'en dépit de tous leurs efforts, elles ne sont pas ou ne seront pas en mesure de s'acquitter de certaines de leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam, sont invitées à envisager de soumettre au Comité de contrôle du respect des communications conformément au paragraphe 12 de l'Annexe VII de la Convention.	Parties	Veillez adresser vos demandes au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous.	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
	<b>II : Lois, règlements, politiques, procédures et autres mesures visant à mettre en œuvre la Convention de Rotterdam</b>			
(b)	La Conférence des Parties a également demandé aux Parties de fournir au Secrétariat les textes de la législation nationale ou d'autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention, en particulier les textes relatifs aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et à l'article 10 de la Convention.	Parties	Veillez adresser vos demandes au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous.	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
	<b>III : Notifications de mesures de réglementation finale</b>			
(c)	Les Parties sont encouragées à soumettre des réponses au questionnaire pour l'identification des difficultés rencontrées par les Parties en relation avec les notifications de mesures de réglementation finale,	Parties	Veillez répondre au questionnaire en ligne à ce sujet. <sup>1</sup>	30 juin 2023

<sup>1</sup> UNEP/FAO/RC/CC.1/4/Rev.1;

<http://www.pic.int/Implementation/Legalmatters/GeneralIssuesActivities/Notificationsoffinalregulatoryactions/tabid/9525/language/en-US/Default.aspx>.

	et à fin d'informer sur le travail du Comité contrôle du respect			
--	--	--	--	--

Personne de contact :

Mme Yvonne Ewang-Sanvincenti, courriel : [yvonne.ewang-sanvincent@un.org](mailto:yvonne.ewang-sanvincent@un.org).